

**NOTES ASSOCIÉES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(règlement de zonage No. 287-10)**

| | |
|-------------------|---|
| <p>N1</p> | <p>Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :</p> <p>1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;</p> <p>2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;</p> <p>3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008;</p> <p>4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;</p> |
| <p>N2</p> | <p>Sont autorisés les opérations suivantes:</p> <p>Dans les affectations agricole viable, illustrée au Plan d'urbanisme, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.</p> <p>Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole viable ou agro-forestière toujours recevables à la Commission, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;</p> <p>c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :</p> <p>i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;</p> <p>ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;</p> <p>iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;</p> <p>iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;</p> <p>v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.</p> <p>Sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</p> |
| <p>N3</p> | <p>Les normes applicables dans la zone 1A doivent être respectées uniquement lorsqu'une personne a acquis des droits fonciers sur des terres du domaine de l'État.</p> |
| <p>N4</p> | <p>Dans cette zone, les maisons mobiles et les roulettes sont autorisées uniquement s'il s'agit d'implantation sur les terres publiques pour fins d'exploitation des ressources forestières.</p> |
| <p>N5</p> | <p>Les maisons-mobiles non permanentes sont permises pour les employés saisonniers à la ferme, en vertu de l'article 40 et sous réserve de l'article 32, LPTAA.</p> |
| <p>N6</p> | <p>Les carrières et sablières commerciales sont permises suite à une autorisation de la CPTAQ.</p> |
| <p>N7</p> | <p>Les usages agro-touristiques, les gîtes touristiques et les services de restauration champêtre sont autorisés à titre d'usage secondaire dans les résidences, de même que les activités autorisées dans une habitation unifamiliale isolée (Ra), sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, en vertu de l'article 26, LPTAA.</p> |
| <p>N8</p> | <p>Cet usage est autorisé strictement comme usage complémentaire à un usage de terrain de golf.</p> |
| <p>N9</p> | <p>L'usage 553. Bars et boîtes de nuit avec spectacles érotiques est prohibé.</p> |
| <p>N10</p> | <p>Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ en vertu de l'article 26 de la LPTAA.</p> |
| <p>N11</p> | <p>Tout bâtiment, enclos et autres accessoires liés à l'exploitation d'un chenil doivent respecter une marge de recul de 350 mètres par rapport à une voie de circulation publique.</p> |
| <p>N12</p> | <p>Les activités liées à l'exploitation d'une sablière, carrière et gravière doit respecter une marge de recul de 100 mètres par rapport à une voie de circulation publique et ce, en tout temps. Ceci inclus tout matériel, bâtiment et machinerie nécessaires à l'exploitation de cette activité.</p> |
| <p>N13</p> | <p>L'usage spécifiquement autorisé ne peut occuper plus de 140 mètres carré de superficie de plancher.</p> |